



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2024-152

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## **DIRM /**

R53-2024-12-17-00004 - Arrêté en date du 17 décembre 2024 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor. (3 pages) Page 3

R53-2024-12-18-00001 - Arrêté portant autorisation de récupération des coquillages d'élevage autour des concessions conchyliques et interdiction temporaire de pêche d'huitres et moules sur les bassins de production de la circonscription territoriale du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord suite au passage de la tempête « Darragh » (2 pages) Page 7

R53-2024-12-18-00002 - Arrêté portant autorisation de récupération des palourdes d'élevage autour des concessions conchyliques et interdiction temporaire de pêche sur les bassins de production en Ille-et-Vilaine suite au passage de la tempête « Darragh » (2 pages) Page 10

## **préfecture de région /**

R53-2024-12-18-00003 - 2024\_12\_18\_AP\_MODIFIE\_VACANCE\_CESER\_CREACH\_CATHERINE\_CGT\_FO\_CLG\_2\_RAA-1 (2 pages) Page 13

DIRM

R53-2024-12-17-00004

Arrêté en date du 17 décembre 2024 portant  
modification du règlement local de la station de  
pilotage des Côtes d'Armor.



**ARRÊTÉ n° R  
(DIRM n° 54/2024)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2024/DIRM-NAMO/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-11-04-00003 (DIRM n°41/2024) du 4 novembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor qui s'est tenue le 5 décembre 2024 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **ARTICLE 3 :**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-12-18-00003 (DIRM N°68/2023) en date du 18 décembre 2023, portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor, est abrogé.

## **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le **17 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest  
Sandrine SELLIER-RICHEZ

### **Ampliations :**

Ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral des Côtes d'Armor

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor

Station de pilotage des Côtes d'Armor

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
12 boulevard Vincent Gâche – 44 200 NANTES  
Téléphone : 02.40.44.81.10  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/2

**ANNEXE TARIFAIRE**

applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

2025

**1- Tarif de base :**

0 < volume < 2000 m <sup>3</sup>	555,08 € <u>minimum de perception</u>
Volume > 2000 m <sup>3</sup>	0,095159 € par m <sup>3</sup> supplémentaire

**2- Tarifs annexes :**

<b>2-1 Changement de bassin</b>	minimum de perception
<b>2-2 Mouvements/déhalages</b>	50 % du tarif de base

**3- Indemnités diverses :**

**3-1 Déplacement**

- à la mer	minimum de perception
- au port (1/3 du minimum)	185,03 €

**3-2 Demie-heure d'attente**

(1/6 du minimum)	92,51 €
------------------	---------

**3-3 Enlèvement**

Période de 24 heures	185,03 €
----------------------	----------

DIRM

R53-2024-12-18-00001

Arrêté portant autorisation de récupération des coquillages d'élevage autour des concessions conchyliques et interdiction temporaire de pêche d'huitres et moules sur les bassins de production de la circonscription territoriale du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord suite au passage de la tempête « Darragh »



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant autorisation de récupération des coquillages d'élevage autour des concessions conchylicoles et interdiction temporaire de pêche d'huîtres et moules sur les bassins de production de la circonscription territoriale du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord suite au passage de la tempête « Darragh »

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU l'arrêté ministériel n° 2960 P.3 du 17 novembre 1980 relatif à la récupération des coquillages cultivés gisant en dehors des établissements de pêche, et notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-11-04-00003 du 4 novembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la demande du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord en date du 10 décembre 2024 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les conséquences sur les concessions conchylicoles de la tempête Darragh survenue le 7 et 8 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les professionnels de récupérer les produits d'élevage susceptibles d'être dispersés par la tempête autour de leurs concessions et la nécessité d'éviter des prélèvements abusifs par des tiers en dehors de ces concessions dans une limite de 100 mètres ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

À titre conservatoire, toute forme de pêche d'huîtres et moules est interdite jusqu'au 17 janvier 2025 inclus dans une zone de 100 mètres de large autour des concessions d'élevage de coquillages, en zone découvrante ou non sur les bassins de production de la circonscription territoriale du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord.

## **ARTICLE 2**

Nonobstant l'interdiction prévue à l'article précédent, les exploitants de concessions conchylicoles et leurs employés sont autorisés, dans la même période, à ramasser les huîtres et moules qui ont été enlevées de leurs concessions par la mer.

Les opérations de dragage pour les concessions en eaux profondes et de ramassage d'huîtres et moules pourront avoir lieu dans une bande de 100 mètres autour des concessions. Les autres espèces pêchées dans ce cadre sont remises à l'eau.

Les opérations de ramassage des poches clairement identifiables comme provenant des concessions pourront avoir lieu au-delà de cette bande.

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le chef du service de la réglementation et  
de l'appui aux filières maritimes

François PETIT



**Ampliation :** DGAMPA/ BGR – SGAR Bretagne – DML 35/22/29 – CNSP – CRPMEM de Bretagne – CDPMEM 35/22/29 – CRC Bretagne Nord – IFREMER – DIRM / SCAM – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35/22/29.

DIRM

R53-2024-12-18-00002

Arrêté portant autorisation de récupération des palourdes d'élevage autour des concessions conchylicoles et interdiction temporaire de pêche sur les bassins de production en Ille-et-Vilaine suite au passage de la tempête « Darragh »



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant autorisation de récupération des palourdes d'élevage autour des concessions conchylicoles et interdiction temporaire de pêche sur les bassins de production en Ille-et-Vilaine suite au passage de la tempête « Darragh »

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU l'arrêté ministériel n° 2960 P.3 du 17 novembre 1980 relatif à la récupération des coquillages cultivés gisant en dehors des établissements de pêche, et notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-11-04-00003 du 4 novembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la demande du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord en date du 10 décembre 2024 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les conséquences sur les concessions conchylicoles de la tempête Darragh survenue le 7 et 8 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les professionnels de récupérer les produits d'élevage susceptibles d'être dispersés par la tempête autour de leurs concessions et la nécessité d'éviter des prélèvements abusifs par des tiers en dehors de ces concessions dans une limite de 100 mètres ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

À titre conservatoire, toute forme de pêche des palourdes est interdite jusqu'au 31 décembre 2024 inclus dans une zone de 100 mètres de large autour des concessions d'élevage de coquillages d'Ille-et-Vilaine n° 03004659, 03004959 et 03005059, en zone découvrante ou non.

## **ARTICLE 2**

Nonobstant l'interdiction prévue à l'article précédent, les exploitants de concessions conchylicoles n° 03004659, 03004959, 03005059 et leurs employés sont autorisés, dans la même période, à ramasser les palourdes qui ont été enlevées de leurs concessions par la mer.

Les opérations de ramassage pourront avoir lieu dans une bande de 100 mètres autour des concessions. Les autres espèces pêchées dans ce cadre sont remises à l'eau.

Les opérations de ramassage des poches clairement identifiables comme provenant des concessions pourront avoir lieu au-delà de cette bande.

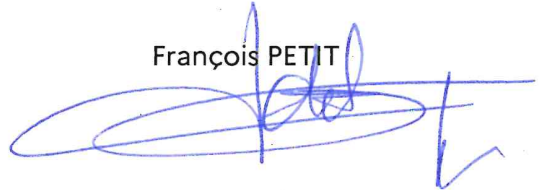
## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le chef du service de la réglementation et  
de l'appui aux filières maritimes

François PETIT



**Ampliation :** DGAMPA/ BGR – SGAR Bretagne – DML 35 – CNSP – CRPME de Bretagne – CDPME 35 – CRC Bretagne Nord – IFREMER – DIRM / SCAM – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2

préfecture de région

R53-2024-12-18-00003

2024\_12\_18\_AP\_  
MODIFIE\_VACANCE\_CESER\_CREACH\_CATHERI  
NE\_CGT\_FO\_CLG\_2\_RAA-1

**ARRETE PREFECTORAL  
constatant la vacance du siège d'un membre  
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,  
collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »**

----

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Jean- Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié par arrêté préfectoral du 9 janvier 2024, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2024 constatant la vacance du siège de Mme Catherine CRÉACH, membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »  
Vu le courrier du 3 décembre 2024 de Mme Catherine CRÉACH, représentant la coordination régionale CGT – FO de Bretagne au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, faisant part de sa démission ;  
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2024 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne", lire "à compter du 31 décembre 2024".

.../...

**Article 2** : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales